OPINION INDIVIDUELLE DE M. NELSON

[Traduction]

Les observations qui suivent porteront brièvement sur le rôle de la section 1, en particulier de l'article 282, dans le schéma du système de règlement des différends contenu dans la partie XV de la Convention.

1. Dès l'abord, il est nécessaire de noter que les Etats Parties ont la latitude de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention par tout moyen pacifique de leur choix.

L'article 280 énonce cela en termes parfaitement clairs. Il est libellé comme suit :

Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit des Etats Parties de convenir à tout moment de régler par tout moyen pacifique de leur choix un différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention. (C'est nous qui soulignons)

- 2. Tout l'objet de la section 1 de la partie XV de la Convention est d'assurer que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention soient réglés par des moyens pacifiques et non nécessairement par le mécanisme de règlement des différends établi dans la Convention. Il s'agissait là de l'intention des rédacteurs de la Convention. Dans un mémorandum portant sur le texte de négociation relatif à cette question, le Président Amerasinghe a déclaré que « [t]out en imposant l'obligation générale d'échanger des vues et de régler les différends par des moyens pacifiques, ces articles laissent aux parties toute latitude de recourir à la méthode de leur choix, y compris à des négociations directes, aux bons offices, à la médiation, à la conciliation, à l'arbitrage ou au règlement judiciaire » (UN Doc. A/CONF.62/WP.9/Add.1, Documents officiels V, p.133). Le point de vue a également été avancé, suivant lequel « lorsqu'il y a entre les parties à un différend un accord selon lequel [elles] ont assumé l'obligation de le régler par une méthode particulière, cet accord doit l'emporter sur les procédures établies dans la nouvelle convention » (déclaration de la délégation japonaise à la 60e séance plénière, paragraphe 55, ibid., p. 29. Voir également les observations de l'Argentine à la 59e séance plénière, paragraphe 46, ibid., p. 19 et le Virginia Commentary V, p. 26).
- 3. C'est à la lumière de ce qui précède que l'article 282, qui a été abondamment débattu en l'espèce, devrait être interprété. Il est libellé comme suit :

Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement. (C'est nous qui soulignons)

- 4. Cette disposition, de mon point de vue, constitue un obstacle qui doit être surmonté avant que les procédures prévues à la section 2 de la partie XV ne puissent être invoquées. Elle contient certaines conditions qui doivent être satisfaites avant que les procédures obligatoires prévues à la section 2 ne puissent être utilisées.
- 5. Ces conditions sont les suivantes. Premièrement, le différend entre les parties doit être relatif à l'interprétation et à l'application de la Convention sur le droit de la mer. Deuxièmement, les parties doivent avoir conclu un accord - général, régional, bilatéral ou autre - suivant lequel un tel différend est à soumettre à une procédure aboutissant à une décision obligatoire. On se souviendra que dans la sentence rendue dans l'affaire du Thon à nageoire bleue (39 ILM 1359 (2000)), là où l'article 281 de même nature était en cause, le tribunal arbitral a jugé nécessaire d'examiner le contenu de l'expression « et si l'accord entre les parties n'exclut pas la possibilité d'engager une autre procédure » (voir article 281, paragraphe 1). Ledit tribunal est arrivé à la conclusion que « l'article 16 de la Convention excluait toute autre procédure pouvant être envisagée dans le cadre de l'article 281, paragraphe 1) » – même si cela n'a pas été dit expressément (paragraphe 59, p. 1390, ibid.). Dans son opinion individuelle, Sir Kenneth Keith, juge, en invoquant la même obligation prescrite à l'article 281, est parvenu à une conclusion différente, suivant laquelle l'article 16 de la Convention pour la conservation du thon à nageoire bleue « n'excluait pas la compétence de ce tribunal à propos de différends relevant de la Convention sur le droit de la mer » (paragraphe 30, p. 1401, ibid.).
- 6. Le point qui est souligné ici est que c'est dans les obligations stipulées dans les articles 281 et 282 que pourrait se trouver le test crucial pour toute invocation des procédures obligatoires énoncées dans la section 2 de la partie XV. En d'autres termes, l'obstacle créé par lesdits articles ne saurait être surmonté que lorsque les conditions prescrites sont satisfaites.
- 7. Pour les motifs exposés dans l'ordonnance, je souscris à l'avis du Tribunal suivant lequel « pour déterminer le point de savoir si le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait, *prima facie*, compétence, l'article 282 de la Convention n'est pas applicable au différend soumis au tribunal arbitral

prévu à l'annexe VII » (paragraphe 53). J'ai néanmoins des doutes quant à la portée du paragraphe 51, qui peut fort bien rendre inopérant l'article 282 ou l'article 281.

8. Les observations qui précèdent ne devraient pas être interprétées comme niant un caractère central à la procédure de règlement des différends prévue dans le schéma de la Convention, et qui a été si éloquemment décrite par M. Amerasighe en tant que « pivot sur lequel devra reposer l'équilibre délicat du compromis, faute de quoi celui-ci ne manquera pas de se dissiper rapidement et à jamais, ... Un règlement efficace des différends permettra également de garantir que la lettre et l'esprit des dispositions normatives de la convention seront interprétés tant avec uniformité qu'avec équité » (A/CONF.62/WP.9/ADD.1, Documents officiels V, p. 133; cité également par Sir Kenneth Keith dans son opinion).

(Signé) Dolliver Nelson